

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CHIENS
LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES
N° 2026 – PERM 27**

Le Maire de la commune de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la garde et à la circulation des animaux domestiques ;
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5, relatif aux dispositions applicables au non-respect des arrêtés de police ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement des manifestations organisées sur le territoire communal ;
Considérant que les manifestations publiques peuvent entraîner une forte concentration de personne sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public ;
Considérant que la présence de chiens, y compris tenus en laisse, peut être susceptible d'occasionner des incidents, des mouvements de panique, des morsures, des conflits entre animaux ou des difficultés de circulation au sein d'une foule ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de réglementer la présence des chiens dans les périmètres accueillant des manifestations publiques ;

ARRÊTE :

Article 1. La présence des chiens est interdite dans le périmètre des manifestations publiques organisées, accueillies ou autorisées par la commune de JUZIERS, pendant toute la durée de ces manifestations.

Cette interdiction concerne notamment les fêtes communales, brocantes, manifestations sportives, culturelles, festives, cérémonies et rassemblements ouverts au public lorsque leur organisation entraîne une concentration importante de personnes.

Article 2. L'interdiction s'applique à l'intérieur du périmètre délimité pour chaque manifestation, comprenant notamment les voies, places, parcs, stades, jardins, équipements et espaces concernés. Le périmètre pourra être matérialisé par une signalisation ou un affichage approprié.

Article 3. La présente interdiction est applicable uniquement pendant les périodes correspondant au déroulement des manifestations concernées.
Les dates et horaires précis d'application pourront être indiqués sur les dispositifs de signalisation et d'information installés à l'entrée des périmètres concernés.

Article 4. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

1. aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap ;
2. aux chiens appartenant aux forces de l'ordre, aux services de secours, de sécurité ou à tout service public lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions ;
3. aux chiens dont la présence est expressément nécessaire à l'organisation ou au déroulement d'une manifestation et préalablement autorisée par la commune ;

Article 5. Toute personne accompagnée d'un chien devra, avant d'entrer dans le périmètre concerné par l'interdiction, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de laisser son animal hors du périmètres de la manifestation.

Article 6. Le respect du présent arrêté sera assuré par les agents de la police municipale de JUZIERS, ainsi que, dans le cadre de leurs compétences respectives, par les agents habilités des forces de sécurité.

Article 7. Toute infraction au présent arrêté est susceptible de faire l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la mise en œuvre de toute autre mesure prévue par la réglementation lorsque le comportement d'un animal ou de son propriétaire est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Article 9. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Il sera également porté à la connaissance du public par tout moyen approprié avant les manifestations concernées.

Article 10. Monsieur le Maire de JUZIERS, la police municipale ainsi que les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 28 septembre 2026.

Le Maire, Cédric GUILLAUME



Dossier suivi par :
Police municipale
Tél : 06 43 05 91 08
police.municipale@juziers.org